

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ne sont point applicables aux commerçants assujétis à une patente proportionnelle.

ART. 7. *Patentes proportionnelles.* — Une contribution de cent trente et un mille francs (131,000 fr.) sera répartie entre les patentés de la première classe au prorata de leurs opérations commerciales.

La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1864, modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

ART. 8. Il sera, à l'avenir, établi un rôle spécial pour les sommes dues par les contribuables résidant aux îles Tuamotu.

Ce rôle sera transmis au Résident des Tuamotu, qui sera chargé de la perception, conformément aux articles 204 et suivants du décret impérial du 26 septembre 1855.

B. — Contributions indirectes.

ART. 9. Seront perçues pendant l'année 1866, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, à l'exception des droits de consommation sur les rhums et tafias du crû de la colonie, dont la perception est suspendue.

ART. 10. Le chef du service de l'enregistrement et des contributions est chargé de la liquidation des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes.

ART. 11. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles ou des tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

ART. 12. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 13. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef